



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

AFFICHÉ LE

11 SEP. 2017

**TERRES AUSTRALES ET
ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Arrêté n° 2017-68 du 11 septembre 2017
autorisant l'utilisation d'une arbalète à des fins de formation théorique et
pratique**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2014-85 du 3 septembre 2014 relatif au régime des armes et de leurs conditions d'utilisation dans les districts austraux ;

Vu l'arrêté n° 2017-60 du 4 août 2017 autorisant le transport d'une arbalète à bord de *Marion Dufresne* lors de l'OP2/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'utilisation de l'arbalète modèle Rhino Barnett avec arc Mossy oak avec flèches Cetadart (Finn Larsen) sans embouts pour biopsie est autorisée sur le district de Kerguelen à des fins de formation théorique et pratique, entre OP2/2017 et OP3/2017.

Art. 2: Cette formation porte notamment sur la connaissance de la faune ainsi que sur les règles de sécurité qui doivent être respectées lors du maniement de l'arbalète et dont la maîtrise sera évaluée à l'occasion d'une épreuve pratique.

Art. 3: Monsieur Christophe Guinet assure la formation à l'utilisation de l'arbalète, à terre et à bord du Chaland *L'Aventure II*. Les personnels autorisés à utiliser l'arbalète dans le cadre de cette formation théorique et pratique sont listés en annexe au présent arrêté.

Art. 4 : Les zones de tirs d'entraînements doivent être définies préalablement et validées par le chef de district. Celui-ci informe l'ensemble des personnels présents sur le district des dates et heures, ainsi que du périmètre géographique d'utilisation de l'arbalète.

Art. 5 : En dehors de l'utilisation définie aux articles 1 et 2, cette arbalète et ces flèches sont stockées dans l'armurerie du chef de district, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-85 du 3 septembre 2014 susvisé,

Art. 6 : Le secrétaire général des TAAF et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises



Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Personnels autorisés à utiliser l'arbalète
à des fins de formation théorique et pratique.

NOM	Prénom	Organisme	Fonction
GUINET	Christophe	CEBC-CNRS	Formateur
LABORIE	Joris	agent réserve naturelle	En formation
GINESTE	Benoît	agent réserve naturelle	En formation